



Newsletter du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

N°8 - Novembre 2019

Cette newsletter mensuelle vous est adressée par le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, et comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

SOMMAIRE :

1. Focus : les recommandations relatives à la procédure préjudicielle devant la CJUE
2. Actualité
3. Jurisprudence européenne
4. L'interview du mois : Adrien Flesch, magistrat, conseiller Justice sur les questions de droit civil à la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne
5. L'agenda du RJECC

FOCUS : les recommandations relatives à la procédure préjudicielle devant la CJUE

Le 8 novembre, la Cour de justice de l'Union européenne a publié de nouvelles [recommandations](#) à l'attention des juridictions nationales relatives à l'introduction de demande de décisions préjudicielles.

Ces recommandations de neuf pages rappellent les principes essentiels de cette procédure qui permet un **dialogue entre les juges étatiques et la Cour de justice**.

Au quotidien, les juridictions étatiques peuvent être amenées à appliquer le droit de l'Union européenne. Cependant, afin d'assurer l'application uniforme des textes à travers l'Union européenne, la **Cour de justice est seule compétente pour interpréter le droit de l'UE**. De ce fait, dès lors qu'un doute sur l'interprétation du droit de l'Union européenne se pose devant une juridiction étatique au cours d'une instance, celle-ci peut poser une question à la Cour de justice. Ce sont les articles 19 du [Traité sur l'Union européenne](#) et 267 du [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) qui le prévoient.

Afin de fluidifier cette procédure et d'uniformiser les pratiques, la Cour de justice a rédigé des recommandations donnant des **indications sur les divers aspects de la procédure** classique (l'auteur, l'objet et la portée, la forme, le déroulement de la procédure etc.) et de la **procédure préjudicielle d'urgence** (notamment ses conditions).

ACTUALITÉ

La réunion des membres français du RJECC

Les 18 et 19 novembre 2019 s'est tenue la réunion des membres français du RJECC.

La **session plénière** du 18 novembre a réuni des magistrats, des avocats, des huissiers de justice, des greffiers, des notaires et a été l'occasion d'évoquer certaines **actualités européennes liées à la matière civile et commerciale**.

La journée a été ouverte par Patrick Sanino, président de la chambre nationale des commissaires de justice qui hébergeait ces journées, ainsi que par Jean-François De-Montgolfier, directeur des affaires civiles et du sceau. Après une brève

présentation de l'activité du RJECC en 2019, la première matinée a été consacrée à une présentation des nouvelles dispositions du [règlement 1111/2019/UE dit Bruxelles II bis \(refonte\)](#). En fin de matinée, l'Ecole nationale de la magistrature a fait la présentation d'un « [e-learning](#) » prometteur sur les règlements concernant les [régimes matrimoniaux](#) et les [partenariats enregistrés](#) ouvert à l'ensemble des professions du droit.

L'après-midi a permis d'aborder les défis engendrés par la dématérialisation de la transmission et de la notification des actes judiciaires au sein de l'UE, dans le cadre de la révision en cours du [règlement 1393/2007 sur les notifications des actes](#). Enfin un panorama passionnant de la jurisprudence européenne en matière civile et commerciale de l'année 2019 a été offert par Fabienne Jaut-Seseke, professeur à l'Université de Versailles, Saint-Quentin en Yvelines. Cette journée a été rythmée par les nombreuses interventions des participants et les interactions entre ces derniers et les intervenants ont été de grande qualité.



La **session restreinte** du 19 novembre a réuni les magistrats référents du RJECC en cour d'appel et les représentants des différentes professions autour du point de contact national, permettant aux membres du réseau de se rencontrer et **d'aborder des thématiques plus précises**. Ainsi la journée a été l'occasion de débattre du rôle des référents au sein de leur cour, de la place du greffe dans le réseau, de l'avenir du RJECC et du projet interprofessionnel CLUE (connaître la législation de l'Union européenne) qui a pour objectif de promouvoir le RJECC au niveau national.

Le rayonnement du réseau judiciaire européen semble assuré par le dévouement et la qualité de ses membres !

Un guide en matière de propriété intellectuelle et de droit international privé

Les secrétariats de la Conférence de La Haye et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ont coordonné la [publication d'un guide](#) de presque **cent pages se penchant sur les différents problèmes rencontrés par les praticiens lorsqu'ils sont confrontés à une question de droit international privé en matière de propriété intellectuelle**, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer la juridiction compétente, la loi applicable ou lorsqu'il faut faire reconnaître ou exécuter une décision.

Ce guide n'est pas spécifique à la matière européenne. Il met tout de même en exergue les procédures prévues par les instruments de l'Union européenne tels que le règlement [Bruxelles I refonte](#) (pour les questions de compétence et pour celles relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers) et les règlements [Rome I](#) et [Rome II](#) (pour la loi applicable).

A ce titre, le guide **identifie les règles** prévues par les règlements européens qui sont **pertinentes en matière de propriété intellectuelle**. Il donne également des **indications** sur la manière dont ces règles devraient être mises en œuvre par les praticiens. Enfin, il donne quelques **exemples** concrets permettant d'illustrer l'application de ces règles.

JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

- [L'article 14 du règlement Rome I ne concerne pas la loi applicable à l'opposabilité des cessions de créance : CJUE, 9 octobre 2019, BGL BNP Paribas, C-548/18](#)

Une ressortissante luxembourgeoise, domiciliée en Allemagne et travaillant au Luxembourg, a conclu successivement deux contrats de prêt, le premier auprès de la société TeamBank, régi par le droit allemand et le second auprès de la société BNP, régi par le droit luxembourgeois. **Les deux contrats de prêt prévoient une garantie par la cession de la partie saisissable des créances salariales** détenues par la débitrice à l'égard de son employeur luxembourgeois, étant précisé que seule la société BNP avait informé ce dernier de la cession faite à son profit, en application du droit luxembourgeois.

Dans le cadre de la procédure d'insolvabilité dont a ultérieurement fait l'objet la débitrice, les sommes perçues par l'administratrice fiduciaire auprès de l'employeur luxembourgeois au titre de la la cession de créance consentie à titre de garantie aux deux établissements bancaires ont été consignées au regard de l'incertitude concernant l'identité du créancier de ces sommes. Les sociétés TeamBank et BNP ont demandé la levée de cette consignation. Le tribunal de première instance allemand a fait droit à la demande de la société TeamBank et a rejeté celle de la société BNP. Cette dernière a formé appel, considérant notamment que la cession en faveur de la société TeamBank serait, en application du droit luxembourgeois, dépourvue d'effet, faute d'avoir fait l'objet d'une notification à l'employeur.

La juridiction de renvoi a décidé de surseoir à statuer afin de demander à la Cour de justice de l'Union européenne si l'article 14 du [Règlement Rome I](#) doit être interprété en ce sens qu'il désigne également la loi applicable à l'opposabilité aux tiers d'une cession de créance en cas de cessions multiples d'une créance par le même créancier à des cessionnaires successifs.

Pour répondre à cette question, la Cour de justice s'attache sans surprise à **examiner le libellé de l'article 14, mais également « la genèse de l'article 14 »** notamment en faisant référence à l'ensemble du règlement (considérants et articles) et prend également en compte les discussions plus actuelles autour de la cession de créance.

Ainsi, la Cour de justice constate qu'à l'issue d'un rapport de 2016, la Commission a conclu à une absence de règles de conflit de lois uniformes pour régir l'opposabilité des cessions de créances aux tiers et a présenté [une proposition de règlement](#) en 2018 sur la loi applicable à l'opposabilité des cessions de créances.

De ce fait, pour la Cour de justice, « l'absence de règles de conflit visant expressément l'opposabilité des cessions de créances aux tiers constitue un choix du législateur de l'Union » et **répond donc par la négative à la question préjudicielle qui lui était soumise.**

- [L'indemnisation des passagers aériens pour retard ou annulation de vol, Cour de cassation, 1ère chambre civile, 10 octobre 2019, 18/-20490](#)

Dans cette affaire, une compagnie aérienne a modifié l'itinéraire d'un vol Mulhouse-Conakry, via Paris, en y ajoutant une escale à Dakar, de sorte que l'arrivée à destination s'est faite avec un retard de 4h30.

La Cour de Cassation, au visa du [Règlement n° 261/2004/CE](#) conférant des droits aux passagers aériens et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui lui est relative, considère tout d'abord que la demande indemnitaire fondée sur un manquement du transporteur aérien à son obligation d'information sur les règles d'indemnisation et d'assistance n'est pas soumise à la prescription biennale prévue par les conventions internationales en la matière. En effet, une telle demande ne constitue pas une demande complémentaire liée à un préjudice visé par les conventions internationales : il s'agit d'une **demande autonome entreprise sur le fondement du règlement européen**. De telles demandes sont donc **soumises à la prescription quinquennale prévue à l'article 2224 du code civil.**

Par ailleurs, la 1ère chambre civile rappelle que l'ajout d'une escale ne constitue pas une annulation du vol. Par

conséquent, le passager ne sera indemnisé que si cette escale conduit à un retard égal ou supérieur à trois heures par rapport à l'heure d'arrivée prévue.

- [Un consommateur est une personne qui conclut un contrat en dehors de son activité professionnelle, CJUE, 3 octobre 2019, Petruchova, C-208/18](#)

Dans cette affaire, il était question de contrats financiers conclus entre une société de courtage de droit chypriote et une ressortissante domiciliée sur le territoire de la République tchèque. Ces contrats sont des instruments financiers dont l'objet consiste à **réaliser des bénéfices sur la différence entre les taux de change applicables à l'achat et à la vente de la devise de base par rapport à la devise de contrepartie.**

Suite à un litige, la ressortissante tchèque a introduit un recours contre la société de courtage de droit chypriote, devant une juridiction tchèque, se considérant comme un consommateur au sens de l'article 17 paragraphe 1 du [Règlement n°1215/2012/UE](#).

La juridiction de renvoi s'est interrogée sur la notion de consommateur et a décidé de surseoir à statuer et de demander à la CJUE s'il y a lieu de qualifier de consommateur, au sens de cette disposition, une personne qui participe aux échanges sur le marché Forex sur la base de ses propres ordres donnés activement, mais par l'intermédiaire d'une tierce personne, qui est un professionnel.

La Cour de justice rappelle que **l'article 17, paragraphe 1 du règlement 1215/2012/UE s'applique si trois conditions sont remplies** : une partie a la qualité de consommateur et agit en dehors de son activité professionnelle, un contrat a été conclu entre ledit consommateur et un professionnel et enfin le contrat relève d'une des catégories du paragraphe 1 de l'article 17, Elle affirme que les instruments financiers tels que les contrats financiers pour différences relèvent bien du champ d'application de l'article 17 du règlement et conclut qu'**une personne peut être qualifiée de consommateur dès lors « qu'elle conclut un contrat pour un usage étranger à son activité professionnelle », peu important ses connaissances et activités personnelles en la matière.**

- [En matière de transport ferroviaire, la présence d'un voyageur sans titre de transport dans un train est suffisante pour conclure à une relation contractuelle, CJUE, 7 novembre 2019, Kanyeba, C-349/18 et C-351/18](#)

Dans un litige opposant la société de transport ferroviaire belge (SNCB) et des **voyageurs sans titre de transport**, le juge d'Anvers a été amené à s'interroger sur la **nature de leur relation juridique et, par suite, sur le fait de savoir si un contrat de transport avait été ou non conclu**, la SNCB soutenant que la relation n'est pas contractuelle mais réglementaire puisque les voyageurs n'ont pas acheté de titre de transport.

La juridiction belge a donc décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle visant à déterminer **si une relation juridique contractuelle, en application du [règlement n° 1371/2007/CE](#), naît toujours entre la société de transport et le voyageur, et ce même en l'absence de titre de transport.**

Si tel est le cas, la juridiction belge demande à la Cour de justice si l'article 6 de la [directive 93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives les contrats conclus avec les consommateurs s'oppose en tout état de cause à ce que le juge modère la clause jugée abusive ou à ce qu'il y substitue le droit commun. En effet, dans le cadre d'une verbalisation par la SNCB, le voyageur sans titre de transport voit son amende tripler selon qu'il paye avant ou après les 14 jours suivant le constat de l'infraction.

Aux termes de sa décision, la Cour de justice considère tout d'abord que si le **titre de transport n'est que la matérialisation du contrat de transport**, le voyageur qui n'en possède pas ne s'exclut pas, par principe, d'une relation contractuelle avec la société de transport. Notamment, elle soutient que la société de transport qui laisse un accès libre au train et le voyageur qui monte à bord du train en vue d'effectuer un trajet doivent être considérés comme étant parties à un contrat de transport. Ainsi, elle conclut que la notion de contrat de transport, au sens de l'article 3, point 8 du règlement n° 1371/2007/UE s'entend comme étant indépendante de la détention, par le voyageur, d'un billet.

S'agissant de la possibilité, ou non, de **modérer une clause pénale abusive**, la Cour de justice rappelle que les clauses contractuelles qui reflètent une disposition législative ou réglementaire impératives ne relèvent pas de la directive 93/13/CEE. Or, en l'espèce, elle considère que les clauses sont d'application générale et publiées par l'État. Il revient au juge national d'apprécier si la clause en question entre ou non dans le champ d'application de la directive. Si tel est le cas, elle rappelle que le juge ne peut modérer le montant de la clause pénale jugée abusive mais qu'il **doit en écarter l'application**.

L'INTERVIEW DU MOIS

Adrien Fleisch, magistrat, conseiller Justice sur les questions de droit civil à la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne



- **Pouvez-vous expliquer en quelques mots le rôle de la représentation permanente à Bruxelles ?**

La Représentation permanente (RP) représente la France tant auprès des institutions de l'Union européenne, Conseil, Commission, Parlement, que des autres Etats membres, du niveau technique jusqu'au niveau politique.

- **Qu'est-ce qu'un conseiller justice sur les aspects civils ?**

Son cœur de métier est la **négociation des règlements et directives dans le domaine de la justice civile**. Dans la terminologie bruxelloise, la justice civile désigne des matières variées. Elles peuvent inclure tant certains aspects du droit matériel ou procédural que les questions de droit international privé ou d'entraide judiciaire. Pour donner en exemple des textes récemment négociés, je peux mentionner la [directive relative à la vente de biens](#), la [directive relative à la fourniture de contenu numérique](#), la [directive relative aux cadres de restructuration préventive](#) ou encore la [refonte du règlement Bruxelles II bis](#).

- **Quel est votre rôle dans les négociations ?**

Dans les négociations au Conseil, **le conseiller défend la position des autorités françaises, arrêtées par le secrétariat général des affaires européennes au vu des propositions des services ministériels concernés et de l'avis du conseiller**, dont le rôle est moins de donner un avis technique sur les textes négociés que d'apporter un **éclairage sur les enjeux des négociations et les rapports de force**. Cet éclairage est indispensable pour identifier quelles positions peuvent l'emporter et comment.

Le point d'orgue de son activité au Conseil, ce sont les réunions officielles, groupes de travail réunissant, avec les conseillers, les experts des capitales puis, lorsque le compromis est proche ou en phase de négociations entre Conseil et Parlement, réunions rassemblant exclusivement les conseillers de l'ensemble des Etats membres, à l'occasion desquels les positions sont exprimées. Mais son travail le plus décisif, c'est **le travail d'influence en amont**, qui permet de trouver des alliances ou des terrains d'entente avec d'autres Etats membres, et **le travail de suivi en aval**, afin d'adapter au besoin les positions françaises et la façon de les défendre, en fonction de l'évolution des négociations.

Le conseiller a également un **rôle à jouer auprès de la Commission**, dont le rôle est considérable tout au long des négociations, puisqu'elle siège à toutes les réunions pour défendre ses textes et qu'elle peut s'opposer aux modifications apportées au texte par le Conseil. Les contacts informels avec les fonctionnaires de la Commission sont indispensables pour bien faire comprendre les positions françaises et, comme avec les Etats membres, trouver des terrains d'entente. Il en est de même auprès du Parlement, dont il doit suivre les travaux, en informer les services ministériels et auprès duquel il peut être amené à présenter, informellement, les positions françaises et à faire passer des amendements.

- **Quand avez-vous eu connaissance des activités du RJECC ?**

Il y a quelque temps déjà, lorsque j'étais rédacteur au bureau de l'entraide civile et commerciale. Je ne suis pas certain d'en avoir eu connaissance avant mon arrivée au ministère de la justice, ce qui est pour le moins paradoxal.

- **Participez-vous aux activités du RJECC ?**

A l'occasion, lorsque mon agenda me le permet, je me rends aux réunions du réseau à Bruxelles.

- **Comment prenez-vous en compte le droit national et les besoins des magistrats et professions judiciaires français lors des négociations de nouveaux instruments ?**

La prise en compte du droit national est **un leitmotiv des négociations**, pour des raisons parfaitement justifiées à mon sens. C'est la condition indispensable de la bonne insertion des textes de l'Union en droit national, sans laquelle leur application peut poser difficulté. C'est aussi, souvent, une conséquence du principe de l'autonomie procédurale ou du principe de subsidiarité : certaines questions ne relèvent pas du droit de l'Union et l'Union ne doit légiférer que dans la mesure où c'est nécessaire.

- **Quels sont, d'après vous, les principaux obstacles à la bonne application des règlements européens par les professions du droit, le greffe et les magistrats français ?**

La **méconnaissance** mais aussi, je dois le reconnaître et peut-être faire mon mea culpa, le **manque de lisibilité des textes de l'Union**. Négocier à vingt-huit, sur la base de textes rédigés exclusivement en anglais, qui n'est la langue de personne et que chacun ne comprend qu'en l'interprétant au vu de sa propre tradition juridique, ce n'est pas simple. Trouver un point d'équilibre entre les positions parfois contradictoires des Etats membres, ce n'est pas non plus une mince affaire. C'est la raison pour laquelle les textes n'ont pas toujours, dans toutes leurs dispositions, la simplicité et la clarté requises. Je ne résiste pas à l'envie de donner **l'exemple de ce que signifie le caractère exécutoire d'une décision**. Dans l'esprit d'un juriste allemand, ne sont exécutoires que les chefs de jugement susceptibles d'une mesure d'exécution forcée. La notion n'est pas aussi restrictive en droit français. Ce qu'elle signifie dans le droit de l'Union peut ainsi donner lieu à des interprétations très divergentes.

- **Quelles sont les moyens de permettre une meilleure connaissance du droit de l'UE ?**

La **formation**, évidemment. Mais aussi **l'information et le partage d'expériences**. Il faut communiquer sur l'actualité du droit de l'Union et échanger sur nos pratiques respectives. Nous apprenons toujours beaucoup les uns des autres.



AGENDA



A venir dans vos cours d'appel, les **séminaires sur le RJECC et la pratique du droit européen de la famille, ouverts aux magistrats, avocats, notaires et huissiers de justice** :

- Le 16 mars 2020 à Strasbourg
- En juin 2020 à Agen
- A l'automne 2020 à Aix-en-Provence

Pensez à vous inscrire : clue.dacs@justice.gouv.fr



Autres colloques :

Le **11 décembre à Paris** se tiendra un colloque international organisé sous le Haut patronage des ministères de la Justice français et allemand, **concernant le règlement « Restructuration, Insolvabilité »**. Toutes les informations sur cette conférence : [ici](#).



Ce projet a été financé avec le soutien
de l'Union européenne

This document has been prepared for the European Commission however it reflects the views only of the authors, and the Commission cannot be held responsible for any use which may be made of the information contained therein.